



**I N F O**

**Août 2014**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> août 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juillet 2014.....	4
2.3. Agenda.....	5

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> août 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.03</b>	<b>Carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b> L'indexation négative est neutralisée en vertu de la CCT du 11.09.2013, art. 6.	Sal. précéd. : 1,01	<b>(A)</b>
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'août 2014.	Sal. précéd. x 0,999104	<b>(S)</b>
<b>106.03</b>	<b>Fibrociment</b> Indexation négative.	Sal. précéd. : 1,02	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 0,999104	<b>(S)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) – personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2014 = 140,00 EUR).		

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>216.00</b>	<b>Employés occupés chez les notaires</b> Octroi d'une prime annuelle récurrente. Le montant pour 2014 est de 172,18 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois d'août 2014.		

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 0,999104 Sal. précéd. x 0,999104	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>328.01</b>	<b>Transport urbain et régional de la Région flamande</b> Salariés: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2014 = 140 EUR bruts). Paiement 10.08.2014.		

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.01</b>	<b>Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b> Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 03.03.2014. A partir du 1er septembre 2013.		
<b>102.07</b>	<b>Industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b> Adaptation salaires barémiques, indemnités et primes suite à la CCT du 27.06.2014. A partir du 1er janvier 2014.		
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) – personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2014 = 244,05 EUR bruts). A partir du 31 juillet 2014.		
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> Personnel roulant – Chauffeurs de taxi: augmentation indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). A partir du 1er juin 2014. Personnel roulant – Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi):		

	augmentation indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). A partir du 1er juin 2014. Personnel de garage: augmentation indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). A partir du 1er juin 2014.		
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b> Introduction d'une nouvelle classification des fonctions pour les employés barémisés et barémisables (sal. bar.). L'entrée en vigueur effective n'est qu'au moment de l'introduction d'un nouveau barème minimum. A partir du 1er avril 2014.		<b>(S)</b>
<b>301.00</b>	<b>Ports</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014. Pour les ouvriers portuaires du contingent général et gens de métier: augmentation walking time. A partir du 1er mai 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.01</b>	<b>Port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014. Pour les ouvriers portuaires du contingent logistique et gens de métier: les titres-repas sous forme électronique. A partir du 1er janvier 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.02</b>	<b>Port de Gand</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.03</b>	<b>Port de Bruxelles et de Vilvorde</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.04</b>	<b>Ports d'Ostende et de Nieuport</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.05</b>	<b>Port de Zeebrugge-Bruges</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2014. A partir du 7 juillet 2014.	Sal. précéd. : 1,016	<b>(S)</b>
<b>303.03</b>	<b>Exploitation de salles de cinéma</b> Ouvriers: désormais (à partir du 2014) octroi annuelle de la prime d'ancienneté en même temps que le salaire du mois de décembre (au lieu d'août). A partir du 1er janvier 2014.		
<b>328.01</b>	<b>Transport urbain et régional de la Région flamande</b> Appointés: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2014 = 140 EUR bruts). Paiement fin de juillet 2014. A partir du 31 juillet 2014. Augmentation indemnité à défaut de transport public en cas de services fractionnés. A partir du 1er janvier 2014. Prolongation carrière pécuniaire. A partir du 1er janvier 2014.		<b>(S)</b>

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de juillet 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,55	123,07
Indice de santé	100,46	121,33
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,38	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 août:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 août:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juillet 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> août 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)